

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 463 rendant exécutoire la délibération n° 134 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.

n° 463

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 avril 1960

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro
30 avril 1960

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ; **Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer

Vu le Budget local et le Budget Annexe du Port pour l'exercice 1959

Vu la délibération n° 134 du 21 avril 1960 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis autorisant des virements de chapitres à chapitres au titre des Budgets susvisés,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 134 du 21 avril 1960 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis autorisant des virements de chapitres à chapitres au titre du Budget Local et du Budget Annexe du Port pour l'exercice 1959. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,J. COMPAIN.